



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Antennes paraboliques

Question écrite n° 2413

Texte de la question

M. Pierre Bachelet appelle l'attention de M. le ministre du logement sur la multiplication des antennes paraboliques. Le développement des nouveaux moyens de communication n'a malheureusement pas été accompagné d'un dispositif réglementaire suivant la même rapide évolution. C'est ainsi que le fabuleux marché des émissions télévisées par satellite a engendré certains abus, commis semble-t-il en toute légalité, compte tenu d'un vide juridique. Les professionnels de l'installation d'antennes paraboliques de réception proposent de plus en plus souvent à leur clientèle, compte tenu du nombre de satellites de télévisions opérationnels, des antennes paraboliques « pilotables » individuellement. Les lois régissant la copropriété, ainsi que la liberté reconnue pour accéder aux moyens audiovisuels, ne permettent pas de réguler l'installation de ces paraboles. Il lui demande donc s'il ne conviendrait pas, dans le souci de préserver l'environnement et d'éviter l'anarchie de dispositifs inesthétiques, d'adopter une réglementation de nature à préserver un urbanisme de qualité dans notre pays.

Texte de la réponse

En l'état actuel du droit, les dispositions combinées des articles R. 421-1, 8/ et R. 422-2 m du code de l'urbanisme prévoient que l'installation d'antennes d'émission ou de réception dont une seule dimension excède 4 M est soumise au régime de la déclaration de travaux. S'agissant des antennes paraboliques, qui atteignent rarement de telles dimensions, les travaux d'installation n'entrent pas dans le champ d'application du permis de construire et ne sont donc pas contrôlés au titre de la déclaration de travaux. Toutefois, lorsqu'il existe un plan d'occupation des sols, ses dispositions sont directement applicables aux travaux projetés et le maître d'ouvrage doit respecter les règles de ce plan. L'article 11 du plan d'occupation des sols permet de réglementer l'implantation d'antennes paraboliques en imposant des prescriptions ayant pour objet notamment de masquer ces antennes en les peignant ou en les soumettant à une obligation de recul par rapport au bord de la toiture. Il convient de préciser que de telles règles ne doivent être utilisées que pour de réels motifs d'urbanisme ou d'architecture, dès lors qu'il y a lieu de protéger, pour des motifs d'ordre esthétique ou historique, des quaiers, rues, monuments, sites ou secteurs déterminés. En revanche, le maire ne peut interdire de manière générale et absolue l'implantation de ces antennes, ce qui aurait pour effet, dans certains quartiers, de limiter de manière discriminatoire la liberté de réception, celle-ci étant garantie par la directive du Conseil des communautés européennes du 3 octobre 1989. De plus, il faut noter qu'une demande de permis de construire est requise dans le cas où l'antenne serait installée sur un immeuble inscrit à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques. Par ailleurs une demande d'autorisation est nécessaire, même si le projet appartient à la catégorie des travaux exclus du champ d'application du permis de construire, mais est situé dans un périmètre de 500 mètres autour du monument historique ou dans le champ couvert par une zone de protection du patrimoine architectural et urbain (ZPPAU). Il convient de noter que les autorités compétentes pour statuer sur les demandes d'autorisation diffèrent selon que les travaux sont effectués sur des immeubles situés dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit (article 13 bis de la loi du 31 décembre 1913) ou dans le périmètre d'une ZPPAU (article 71 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983). Dans le premier cas, en effet, les travaux qui ne

ressortissent pas au champ d'application du permis de construire sont soumis a une autorisation préalable delivree par le prefet, qui statue apres avoir recueilli l'avis de l'ABF (article 13 ter de la loi du 31 decembre 1913). Dans le second cas, en revanche, les travaux sont soumis a autorisation speciale, accordee par l'autorite competente en matiere de permis de construire apres avis conforme de l'ABF, en application de l'article 71 de la loi no 83-8 du 7 janvier 1983. Cette reglementation évoluera dans le sens d'un controle plus direct de l'implantation des antennes paraboliques. En effet, par voie de decret en cours d'elaboration, l'installation d'antenne parabolique sera soumise a declaration de travaux, des lors que l'antenne comportera un reflecteur et qu'une seule des dimensions de ce dernier excedera un metre.

Données clés

Auteur : [M. Bachelet Pierre](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 2413

Rubrique : Television

Ministère interrogé : logement

Ministère attributaire : logement

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 21 juin 1993, page 1712

Réponse publiée le : 16 août 1993, page 2582